

LOUIS LACHAUX SARL

1 D RUE DU PARC
21630 POMMARD
Tel : 06 03 81 87 14

MAIL : lachaux.louis@gmail.com
SIRET : 833 190 226 00013

CONTRAT D'ACHAT DE RAISIN

ENTRE

EARL MANIERE CHRISTINE ET ENFANTS

4 RUE DE LA GRAND VELLE
21700 VOSNE ROMANEE

Représentée par **MAY LINE PETREMENT ET CHRISTINE MANIERE**
Ci-après dénommé « VENDEUR »

*ajouter, qualité =
co gérantes ?*

ET

SAS MAISON PARENT GROS
CHATEAU DES GUETTES
14 RUE PIERRE JOIGNEAUX
21200 BEAUNE

Représentée par Mathias Parent et Caroline Parent *DG*
Ci-après dénommé « ACQUEREUR »,

SAS FRANÇOIS PARENT
« MAISON PARENT-GROS »
1 Place de l'Europe - 21630 Pommard
Tél. 03 80 22 61 85
SIRET 420 425 969 00029
T.V.A. FR 14 420 425 969

Ci-après dénommées individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties »,

Etant préalablement exposé que :

La vente de raisins destinés à produire des vins d'Appellation d'Origine ~~Contrôlée~~ *Protégée* au départ de la propriété et à destination d'un acheteur fait l'objet d'un contrat d'achat écrit. Le BIVB est l'organisation interprofessionnelle régionale reconnue ayant la compétence régionale dans le secteur viticole concerné par l'Article L632-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Le contrat fourni par le BIVB peut être transmis sous forme dématérialisée au BIVB.

Tout contrat d'achat est visé par le BIVB en application de l'Article L665-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Enfin, conformément à l'Article L632-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime, un contrat non-conforme à l'accord interprofessionnel est nul de plein droit.

IL A DONC ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

L'EARL MANIERE CHRISTINE et ENFANTS.

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT – ACCORD DE PRIX PREALABLE à L'ACHAT DE RAISIN

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions de l'accord dans lesquelles l'ACQUEREUR s'engage auprès de ~~MAY LINE PETREMENT ET CHRISTINE MANIERE~~ à payer les raisins d'appellation d'origine contrôlée issus de/des parcelles décrites en Annexe ^{1 et 2}

indépendante

ARTICLE 2 – DUREE

Le présent contrat entre en vigueur le 23/11/2020 pour une durée de trois années, reconductible trois années supplémentaires sous réserve d'un accord des deux parties négociées en année 2 du présent contrat.

par LRA R

Chaque Partie pourra mettre fin au présent contrat en respectant un préavis de (1) an avant le terme du contrat.

~~Les dispositions des articles 4, 5 et 7 survivront à l'expiration du présent contrat.~~

ARTICLE 3 – CONDITIONS FINANCIERES

La SAS FRANCOIS PARENT

En contrepartie de la fourniture des raisins tels que définie à l'article 1, Maison Parent Gros versera à ~~MAY LINE PETREMENT ET CHRISTINE MANIERE~~ le montant défini en Annexe 2 au présent contrat. ~~L'EARL MANIERE CHRISTINE ET ENFANTS~~

EN ce qui concerne le courtage = COURTAGE SARL LOUIS LACHAUX :

- ~~2% SAS MAISON PARENT GROS~~ FRANCOIS PARENT versera à La SARL LOUIS LACHAUX 2% du contrat
- 3% : ~~MAY LINE PETREMENT ET CHRISTINE MANIERE~~ du contrat

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE ~~MAY LINE PETREMENT ET CHRISTINE MANIERE~~

L'EARL

FRANCOIS PARENT

~~MAY LINE PETREMENT ET CHRISTINE MANIERE~~ fournira à ~~SAS MAISON PARENT GROS~~ pour chaque année de récolte une note récapitulative concernant la récolte, ^{note contenant} pouvant notamment ~~contenir~~ les informations suivantes : objectifs de rendement, taches effectuées, produits utilisés, calendrier de réalisation des traitements, etc., ainsi que tout autre document utile.

En outre, le VENDEUR déclare expressément disposer de tous les droits éventuellement cédés au titre du présent contrat et qu'ils n'ont pas déjà été cédés à titre exclusif à un tiers.

~~L'EARL~~ MAY LINE PETREMENT ET CHRISTINE MANIERE s'engage à :

- répondre aux demandes d'information de l'ACQUEREUR et plus généralement à lui communiquer toutes les informations qui seront jugées utiles pour la bonne exécution du contrat ;
- Communiquer à l'ACQUEREUR toutes les difficultés dont il pourrait prendre conscience au fur et à mesure de l'avancement de la production des raisins concerné par cet accord.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS ET RESPONSABILITE DE L'ACHETEUR

Les Parties établiront entre elles tous contacts jugés utiles à l'organisation du transfert de la récolte. Dans le cas d'un calendrier très chargé, spécifique à la période de vendange avec une forte activité, ~~ne permet pas l'organisation de réunions conventionnelles, où de simples visites,~~ *qui ne permettrait* ~~une communication par voie de mail, ou de messages écrits par téléphone permettant de communiquer sur l'état d'avancement de la maturité, la date de récolte estimative et la qualité attendue (ph, sucres fermentescibles potentiels, état sanitaire, etc....).~~ *on mettrait* ~~MAY LINE PETREMENT ET CHRISTINE MANIERE~~ *L'EARL...* pourra formuler toute remarque auprès de l'ACQUEREUR concernant les modalités d'exécution et la qualité des prestations réalisées par le personnel de l'ACQUEREUR et celui-ci s'engage à prendre toute mesure en collaboration avec le VENDEUR afin de remédier dans les meilleurs délais aux difficultés soulevées et dûment justifiées par ~~MAY LINE PETREMENT ET CHRISTINE MANIERE.~~ *L'EARL ---*

L'ACHETEUR s'engage à :

- Ne pas prendre de décisions de nature à engager ~~MAY LINE PETREMENT ET CHRISTINE MANIERE~~, sans avoir préalablement obtenu l'accord de cette dernière ;
- La Sas ~~Maison Parent Gros~~ s'engage à accompagner gracieusement les vendeurs en conseil de la conduite viticole des surfaces du présent contrat. *pendant la durée du contrat.*
- Dans le strict respect des lois et règlements en vigueur et à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la qualité et la sécurité des divers intervenants ;

L'ACHETEUR apporte à ~~MAY LINE PETREMENT ET CHRISTINE MANIERE~~ sa pleine et entière garantie que la transaction effectuée en vertu du présent contrat est à sa connaissance, conforme aux dispositions légales en vigueur et ne contrevient pas aux droits des tiers.

ARTICLE 6 - NATURE DES RELATIONS CONTRACTUELLES

Les parties n'ont entendu créer aucun lien de subordination juridique entre elles.

Le présent accord n'est pas cessible sans accord de ~~MAY LINE PETREMENT ET CHRISTINE MANIERE.~~ *L'EARL ---*

Sauf En cas de vente de la ~~Société Maison Parent Gros~~ à un tiers, cet accord est transmis de plein droit au nouveau propriétaire.

~~En cas de dissolution, faillite ou cessation de paiement, L'ACQUEREUR fera son affaire personnelle de toutes charges sociales et fiscales assises sur les honoraires de courtage (SARL LOUIS LAGHAUX) dont la part lui incombe.~~

ARTICLE 7 – RESILIATION

Dans le cas où l'ACQUEREUR ne respecterait pas une des obligations qui sont les siennes aux termes du contrat, l'autre Partie aura la faculté de résilier le présent contrat sous quinze (15) jours francs et ce, sous la réserve expresse qu'elle ait procédé à une mise en demeure par courrier recommandé demeurée infructueuse dans le délai.

~~Le VENDEUR aura également la faculté de résilier immédiatement le présent contrat en cas de cessation de paiements, de règlement judiciaire, liquidation de biens, concordat amiable, administration provisoire, dissolution, mise sous séquestre de l'autre Partie et ce, sans~~

préjudice de tous dommages et intérêts, et sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables en cas de défaillance de ladite autre Partie.

ARTICLE ~~9~~⁸ - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le présent contrat est régi par le droit français.

En cas de difficulté concernant l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les Parties s'efforceront de résoudre leur litige à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal de Commerce de Dijon sera seul compétent

Fait en trois exemplaires originaux à Pommard

Le ~~25/06/20~~ 8/1/2024 .

Annexe 1 : SURFACES

Vosne Romanée	49,3
Damaude	8,58
Croix blanches	20,29
Damaude	10,7
Damaude	9,73
Bourgogne	65,6
Lutenière	8,6
Lutenière	7,86
Lutenière	6,14
Chassagne corvée au prêtre	43
Passe tout grain	24,16
Chassagne corvée au prêtre	24,16
Nuits saint Georges	30,23
1er cru les Damode	17,33
1er cru les Damode	12,9
Vosne-Romanée	31,15
1er cru les Suchots	31,15
Aligoté	6,12
Aligoté	6,12
TOTAL	206,56

Annexe 2 : PRIX, KG ET DESIGNATION

Unité : VENTE DE RAISINS

Régime TVA : Assujetti - TVA Facturée

DESIGNATION :

- X KG de raisins de **VOSNE ROMANEE (DAMAUDE, CROIX BLANCHES, DAMAUDE)** au prix de **6300€ HT** la pièce de 228L.

(350 kg = 1 pièce (228L))

Unité : VENTE DE RAISINS

Régime TVA : Assujetti - TVA Facturée

DESIGNATION :

- X KG de raisins de **BOURGOGNE ROUGE COTE D'OR (LUTENIERE, CHASSAGNE CORVEE AU PRETRE)** au prix de **1200€ HT** la pièce de 228L.

(350 kg = 1 pièce (228L))

Unité : VENTE DE RAISINS

Régime TVA : Assujetti - TVA Facturée

DESIGNATION :

- X KG de raisins de **BOURGOGNE ROUGE PASSE TOUT GRAIN** au prix de **500€ HT** la pièce de 228L.

(350 kg = 1 pièce (228L))

Unité : VENTE DE RAISINS

Régime TVA : Assujetti - TVA Facturée

DESIGNATION :

- X KG de raisins de **NUITS SAINT GEORGES 1^{ER} CRU ROUGE « LES DAMODES »** au prix de **6100€ HT** la pièce de 228L.

350 kg = 1 pièce (228L)



Unité : VENTE DE RAISINS

Régime TVA : Assujetti - TVA Facturée

DESIGNATION :

- X KG de raisins de **BOURGOGNE BLANC ALIGOTE** au prix de **600€ HT** la pièce de 228L.
(350 kg = 1 pièce (228L))

Unité : VENTE DE RAISINS

Régime TVA : Assujetti - TVA Facturée

DESIGNATION :

- X KG de raisins de **VOSNE ROMANEE ROUGE 1^{ER} CRU « LES SUCHOTS »** au prix de **15000€ HT** la pièce de 228L.
(350 kg = 1 pièce (228L))